

ARTICLE IX**Dispositions Finales****SECTION 1. *Entrée en vigueur***

Le présent Accord entrera en vigueur, lorsqu'il aura été signé par 30 Etats au minimum dont les souscriptions représentent au moins 75 p.100 du total des souscriptions figurant au Supplément A, et lorsque les instruments mentionnés à la Section 2(a) du présent Article auront été déposés en leur nom; en aucun cas le présent Accord n'entrera en vigueur avant le 1er Octobre 1955.

SECTION 2. *Signature*

(a) Chaque Etat au nom duquel le présent Accord est signé, déposera, entre les mains de la Banque, un instrument déclarant qu'il l'a accepté sans réserve, conformément à ses lois propres, et qu'il a pris toutes mesures utiles pour lui permettre d'exécuter toutes les obligations contractées aux termes du présent Accord.

(b) Chaque Etat deviendra membre de la Société à compter de la date où l'instrument visé à l'alinéa (a) ci-dessus aura été déposé en son nom; toutefois, aucun Etat ne deviendra membre avant que le présent Accord ne soit entré en vigueur dans les conditions prévues à la Section 1 du présent Article.

(c) Les gouvernements des pays dont les noms figurent au Supplément A pourront avoir accès à l'Accord pour signature en leur nom, au siège social de la Banque, jusqu'à la fermeture des bureaux au 31 Décembre 1956.

(d) Après l'entrée en vigueur du présent Accord, il sera ouvert à la signature des représentants du gouvernement de tout Etat-membre dont l'affiliation aura été agréée conformément à l'Article II, Section 1(b).